

EN CAUSE:

Madame [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] faisant élection de domicile en l'étude de son conseil Maître Marc NEVE, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56.

partie appelante, représentée par Maître COLLIENNE Fleur, loco Maître NEVE Marc, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56.

Vu les feuilles d'audiences des 25.09.07 – 15.01.08 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu le jugement prononcé le 5 juillet 2007 par le tribunal de première instance de Huy dont aucun acte de signification n'est produit ;

Vu la requête d'appel déposée au greffe de la cour de céans le 3 août 2007 par [REDACTED]

1. Les faits.

L'appelante est née à Lubumbashi le 5 août 1989 de l'union entre une dame [REDACTED] et [REDACTED].

Par un jugement prononcé le 1^{er} novembre 2003 par le tribunal de [REDACTED] de Lubumbashi, il a été dit pour droit que « la nommée [REDACTED]

[redacted] recevable à défaut pour cette dernière de démontrer d'un intérêt à agir.

[redacted] est en appel de cette décision.

2. Discussion.

Sur la recevabilité.

L'article 22 paragraphe 2 du Code de droit international privé dispose que « toute personne qui y a un intérêt (...) peut faire constater, conformément à la procédure visée à l'article 23, que la décision (judiciaire étrangère) doit être reconnue ou déclarée exécutoire, en tout ou en partie, ou ne peut l'être ».

Le Code permet, dès lors, à toute personne qui y a intérêt de solliciter le concours des juridictions pour qu'elles se prononcent de manière générale sur la reconnaissance d'une décision étrangère. Le Code consacre explicitement l'action en opposabilité ou inopposabilité de la décision étrangère (P. WAUTHELET, *Le Code de droit international privé et le procès international*, in *Actualités de droit judiciaire*, CUP, volume 83, 2005, p.398).

Comme l'explique l'exposé des motifs de la loi « une telle action se justifie du fait que la partie concernée par la décision a intérêt à voir fixer dans un jugement belge ayant autorité de la chose jugée que la décision étrangère peut être reçue en Belgique » (Exposé des motifs, page 51).

Aussi, les parties ne doivent plus attendre qu'une difficulté survienne à propos de la reconnaissance en Belgique d'une décision étrangère ; elles disposent en effet de la possibilité d'introduire une action en opposabilité qui permet de palier aux éventuels refus de reconnaissance par des autorités administratives en consolidant, par une décision belge, l'autorité de la chose jugée de la décision étrangère (voir S. SAROLEA, *Le Code de droit international privé et le droit familial : le grand nettoyage de printemps*, RTDF, 2004, p.834).

En l'espèce, il n'est pas possible de constater sur la base des pièces produites, qu'il n'existe aucun motif de refus de reconnaissance.

Il n'est plus, en outre, besoin d'observer que le droit congolais autorise un homme marié à reconnaître un enfant né hors mariage sans que cette reconnaissance ne soit subordonnée à l'autorisation donnée par son épouse.

En effet, l'article 622 du Code civil congolais dispose que «l'affiliation peut être réalisée par une déclaration unilatérale de paternité faite par le père» sans distinguer si celui-ci est ou non un homme marié.

Par ailleurs, dans les cas prévus par l'article 622 du Code civil congolais, seule la mère ou les membres de la famille maternelle de l'enfant, peuvent contester la filiation.

Surabondamment, il convient d'observer que même si le consentement de l'épouse du père de l'appelante n'est pas requis selon le droit congolais, celle-ci a déclaré, le 18 mai 2004, au notaire [redacted] qu'elle avait parfaitement connaissance de ce que son mari était le père de [redacted].

Dans ces conditions, il sera fait droit à la demande de l'appelante.

PAR CES MOTIFS

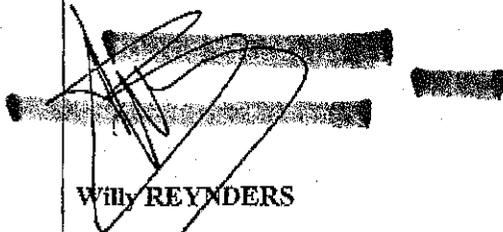
Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

Sur avis verbal conforme donné à l'audience du 15 janvier 2008 par Madame Paule SOMERS, substitut du procureur général,

Dit l'appel recevable et fondé,

Présents :

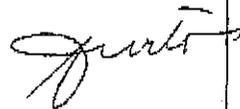
Madame Marie-Antoinette DERCLAYE, Conseiller faisant fonction de Président
Madame Martine BURTON, Conseiller
Monsieur Olivier MICHIELS, Conseiller
Monsieur Willy REYNDERS, Greffier



Willy REYNDERS



Marie-Antoinette DERCLAYE



Martine BURTON



Olivier MICHIELS

CONCLUSIONS

POUR :

Mademoiselle [REDACTED],
née le [REDACTED] 1989 à Lubumbashi, étudiante,
résidant rue aux [REDACTED]

*ayant pour conseil Maître Marc NEVE,
avocat, à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56.*

EN PRESENCE DE :

**Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de
LIEGE**

PLAISE À LA COUR,

Vu la requête déposée par la concluante au greffe du tribunal de première instance de Huy en date du 9 mars 2007,

2. Par jugement du 1^{er} novembre 2003, le Tribunal de grande instance de Lubumbashi a dit pour droit que « la nommée [REDACTED] est née à Lubumbashi en date du 5 août 1989 de l'union libre de Monsieur [REDACTED] et de Mademoiselle [REDACTED] » et a ordonné en conséquence à l'officier de l'état civil de la commune de Lubumbashi de transcrire l'acte de naissance de la concluante sur les registres de l'état civil.

Ce jugement a été signifié le 26 novembre 2003.

Le 27 décembre 2003, Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Lubumbashi délivrait une attestation de non appel concernant ce jugement, faisant foi de son caractère définitif.

3. Sur la base de ce jugement, l'acte de naissance de la concluante a été dressé le 6 janvier 2004 par Monsieur l'Officier de l'état civil de la commune de Lubumbashi.

4. Par le biais la présente procédure, la concluante entend faire établir à l'égard de tous, et plus particulièrement à l'égard de toutes les autorités belges, la paternité de Monsieur [REDACTED] à son égard.

Le jugement dont la concluante postule la reconnaissance se prononce en effet de manière définitive sur cette question et « constate que la nommée [REDACTED] est née à Lubumbashi en date du 05/08/1989 de l'union libre de Monsieur [REDACTED] et de Mademoiselle [REDACTED] ».

5. Afin d'atteindre le résultat souhaité, à savoir l'établissement de sa filiation à l'égard de Monsieur [REDACTED] la concluante avait le choix entre deux options :

- présenter l'acte de naissance établi à l'étranger aux autorités publiques belges intéressées, ou ;
- introduire devant les juridictions belges une action en reconnaissance du jugement étranger établissant pour droit cette filiation sur pied de l'article 22 du Code de droit international privé.

8. Le tribunal de première instance de Huy a déclaré la demande de la [redacted] irrecevable pour les motifs suivants [redacted]

*« Attendu que le jugement dont la reconnaissance est postulée a été entièrement exécuté et a sorti tous ses effets ;
Que la demande n'est dès lors pas recevable à défaut de tout intérêt à agir dans le chef de la concluante ».*

Le premier juge déclare la demande de la concluante irrecevable au motif que la procédure diligentée ne présenterait aucun intérêt dans la mesure où un acte de naissance a pu être établi à Lubumbashi par l'officier de l'état civil compétent.

Il s'agit du jugement entrepris.

Le premier juge n'a à l'évidence pas correctement apprécié la portée de la présente procédure.

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Le jugement du Tribunal de première instance de Lubumbashi du 1^{er} novembre 2003 dont la concluante postule la reconnaissance se prononce en effet de manière définitive sur cette question et « constate que la nommée [REDACTED] est née à Lubumbashi en date du [REDACTED] 1989 de l'union libre de Monsieur [REDACTED] et de Mademoiselle [REDACTED] ».

C'est en ce qu'il se prononce sur ce point que la concluante entend faire reconnaître ce jugement étranger par la Cour de céans.

10. Cette procédure ne vise bien entendu pas à faire *exécuter* le jugement étranger.

En effet, comme le souligne à juste titre le premier juge, ce jugement a été exécuté à Lubumbashi par la rédaction de l'acte de naissance de la concluante, exécution qui n'aurait, par ailleurs, pas pu avoir lieu dans une autre ville que Lubumbashi au vu des injonctions du juge.

11. Afin d'atteindre le résultat souhaité, à savoir l'établissement en Belgique de sa filiation à l'égard de [REDACTED] deux options se sont présentées à la concluante, deux options ne présentant toutefois pas les mêmes attributs :

- présenter l'acte de naissance établi à l'étranger aux autorités publiques belges intéressées, ou ;
- introduire devant les juridictions belges une action en reconnaissance du jugement étranger établissant pour droit cette filiation sur pied de l'article 22 du Code de droit international privé.

12. Seule la deuxième option garantit à la concluante l'accès immédiat à une décision définitive permettant de décider si, aux yeux des autorités belges, elle peut ou non être considérée comme étant la fille de Monsieur [REDACTED]

L'article 22, § 2, du Code de droit international privé permet ainsi à « **toute personne intéressée** » de saisir le Tribunal de première instance pour qu'il se prononce de manière **définitive** sur la reconnaissance ou non d'une décision de justice étrangère.

Sans cette action en opposabilité, la personne qui dispose d'une décision étrangère se trouverait dans une situation fragile. En effet, l'intéressé devrait présenter sa décision judiciaire étrangère aux autorités intéressées au fur et à mesure des besoins, sujet à tout moment à se confronter à un refus, et ce bien que les autorités précédemment sollicitées aient accepté de reconnaître cette même décision...

Le système mis en place par le législateur tend ainsi à réduire l'insécurité juridique qui résulte nécessairement d'un tel système de reconnaissance de plein droit (et qui persiste pour les actes authentiques - Cf. *infra*) dans lequel ce n'est qu'au cas par cas qu'une décision étrangère peut être reconnue ou pas, à savoir au moment où l'on présente l'acte à l'autorité concernée.

La décision administrative qui résulte de cette démarche (décision administrative sur la reconnaissance du jugement étranger) est nécessairement précaire, n'étant assortie d'aucune autorité de chose jugée. Une autorité publique, tel l'Office des Etrangers, n'est en effet pas obligée de reconnaître ce qu'une autre autorité a reconnu, tel par exemple l'administration communale intéressée.

14. Par la présente action, la concluante entend se prémunir contre toute tracasserie administrative superflue et bénéficier de la sécurité juridique qui découlera de la décision à intervenir.

On peut lire en ce sens dans la doctrine que, grâce à l'action en opposabilité mise en oeuvre *in casu* par la concluante, « **Les parties ne doivent plus attendre qu'une difficulté se pose à propos des effets juridiques en Belgique de la décision étrangère ; elle peuvent anticiper celle-ci en introduisant une procédure par laquelle elles demandent la reconnaissance de la décision étrangère** »². L'action en opposabilité « lève l'hypothèque de l'éventualité d'un refus de reconnaissance et consolide l'autorité de chose jugée que la décision étrangère possède, sous la conditions résolutoire d'un tel refus, depuis le jour où elle est intervenue »³.

15. L'autre option ouverte à la concluante, qui est la seule que semble envisager le premier juge, ne permet pas d'atteindre ce niveau de sécurité juridique. Le système de reconnaissance d'un acte authentique est en effet précaire.

La concluante n'ignore pas qu'un acte authentique établi à l'étranger peut être reçu dans

Tribunal de première instance pour que soit tranchée la question,

Comme rappelé plus haut, les décisions de reconnaissance (décision positive) émanant des autorités administratives sont précises puisqu'elles ne bénéficient d'aucune autorité de chose jugée. La décision de reconnaissance émanant de la commune dans le territoire duquel réside la concluante pourra ainsi, par exemple, être remise en cause à n'importe quel moment par l'Office national des allocations familiales ou encore l'Office des étrangers.

Contrairement à ce que le législateur a prévu pour les jugements étrangers, aucune « action en opposabilité » d'acte authentique n'est prévue dans le Code de droit international privé (Voir art. 27 du Code de droit international privé et comparer à l'article 22 du même Code).

16. Il se conçoit aisément, dans ces conditions, que la concluante ait opté pour une procédure judiciaire qui lui assurera une plus grande sécurité, aboutissant à une décision ayant autorité de chose jugée.

Le premier juge ne pouvait en outre violer l'essence de l'article 22, § 2, du Code de droit international privé qui est de permettre à chacun de « voir fixer dans un jugement belge ayant autorité de la chose jugée que la décision étrangère peut être reçue en Belgique »⁴, décider que la concluante n'avait aucun intérêt à solliciter la reconnaissance du jugement du Tribunal de première instance de Lubumbashi du 1^{er} novembre 2003 en ce qu'il constate judiciairement le lien de filiation existant entre la concluante et Monsieur [REDACTED]

La concluante entend en réalité agir de manière pragmatique et efficace.

Par ailleurs, il convient de constater que l'acte de naissance résulte directement du jugement, se sorte que sa validité dépend de la validité du jugement dont question. L'on ne pourrait ainsi contester l'acte sans mettre en cause la validité d'un jugement qui est coulé en force de chose jugée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de réformer le jugement entrepris et de déclarer la demande de reconnaissance du jugement étranger recevable.

18. Sans que cela ne puisse constituer un motif de refus, la concluante souhaite attirer l'attention de la Cour de céans sur le fait que Monsieur [REDACTED], le père de la concluante, est marié à Madame [REDACTED], née le [REDACTED] 1961 à [REDACTED] (République Démocratique du Congo).

Si la procédure belge avait du être suivie (*quod non*), le consentement de Madame [REDACTED] aurait du être recueilli. Or, Il convient de constater qu'en date du 18 mai 2004, Madame [REDACTED] a déclaré devant le Notaire [REDACTED] avoir parfaite connaissance de ce que son mari est le père de la concluante et accepter que son mari fasse les démarches nécessaires en vue de l'établissement de sa paternité.

Aucune volonté de détourner la loi ne pourrait dès lors être reproché à la concluante.

19. Quant à d'autres éventuels motifs de refus de reconnaissance, la concluante entend émettre les observations suivantes :

- Les effets du jugement dont la reconnaissance est demandée, à savoir l'établissement la paternité de Monsieur [REDACTED] ne peuvent être considérés comme contraires à l'ordre public international ;
- La procédure menée à l'étranger est une procédure unilatérale ;
- Comme cela ressort des pièces produites, le jugement dont la reconnaissance est demandée est aujourd'hui définitif ;

La Cour de céans constatera pour le surplus la conformité de la demande au regard des autres motifs de refus énumérés à l'article 25 du Code de droit international privé.

Déclarer l'appel recevable et fondé,

Ce fait,

Réformer le jugement entrepris,

Dire pour droit que le jugement prononcé le 1^{er} novembre 2003 par le Tribunal de première instance de Lubumbashi sous le numéro de rôle RCI716 doit être reconnu dans son intégralité et produire ses pleins et entiers effets en droit belge.

Pour la concluante,
Son conseil,

Marc NEVE

